



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

### PROCÈS-VERBAL N° 42

Réunion du jeudi 23 avril 2026

**Présents : Mrs SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI, LE COURT,**  
**Excusés : Mr DJELLAL, DUPRE,**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »**

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2<sup>ème</sup> tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

***NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.***

#### **SENIORS**

#### **AFFAIRE**

**N° 271 – SF – LEITZ Ina**

**PARIS 15 AC (551508)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/04/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la joueuse LEITZ Ina a été désenregistrée des fichiers de la Fédération Luxembourgeoise de Football le 30/06/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 de la joueuse LEITZ Ina et invite l'AC PARIS 15 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R2/A**

#### **53392236 – US IVRY FOOTBALL 2 / GRIGNY FOOTBALL 91.1 du 12/04/2026**

Réclamation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur KASHAMA MUBENESHAY Cladel, susceptible d'avoir participé la veille avec l'équipe supérieure de son club en N3, cette possibilité cessant lors des 5 dernières journées de championnat, conformément à l'article 151.1.c des RG de la FFF.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'US IVRY FOOTBALL a fourni ses observations, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur KASHAMA MUBENESHAY Cladel, né le 09/09/2004, a participé au match opposant l'US IVRY FOOTBALL à BESANCON FOOTBALL au titre du N3 le 11/04/2026 et est entré en jeu à la 46<sup>ème</sup> minute,

Considérant qu'il figure également sur la feuille de match en rubrique,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 151.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :*

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. »*

Pour l'application des dispositions figurant à l'article 151.1 alinéa b, c, d et e :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- **cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.**

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A.

Dit que l'US IVRY FOOTBALL est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US IVRY FOOTBALL (-1 point, 0 but), GRIGNY FOOTBALL 91 conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.**

- DEBIT : 43,50 € US IVRY FOOTBALL
- CREDIT : 43,50 € GRIGNY FOOTBALL 91

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS – R3/B**

#### **53393838 – FC MASSY 91. 1 1 / FC THIAIS 1 du 12/04/2026**

Dossier transmis par le District de l'Essonne.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/04/2026 du joueur ABIMBOLA Oluwatosin, selon laquelle il indique n'avoir pas joué la rencontre en rubrique alors qu'il figure sur la feuille de match, ceci constituant une utilisation frauduleuse de sa licence,

Demande au FC MASSY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 avril 2026**.

### **SENIORS CDM – R1**

#### **53398053 – MINHOTOS DE BRAGA 5 / FC CAUDACIENNE 5 du 12/04/2025**

La Commission,

Informe MINHOTOS DE BRAGA d'une demande d'évocation formulée par le FC CAUDACIENNE sur la participation et la qualification des joueurs RODRIGUES SOARES Pedro et FORTES BARBOSA Ayrton, susceptibles d'avoir obtenu une licence « A » 2025/2026 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, les 2 joueurs ayant été licenciés dans un club affilié à la Fédération Portugaise de Football

Demande à MINHOTOS DE BRAGA de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 avril 2026**.

### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **53398323 – USC LESIGNY 5 / DOURDAN SPORTS 5 du 19/04/2026**

Demande d'évocation formulée par DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'USC LESIGNY, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors CDM R2/B.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Précise à toutes fins utiles à DOURDAN SPORTS que l'équipe de l'USC LESIGNY évoluant en Seniors CDM R2/B est l'équipe supérieure du club dans cette compétition et rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe Seniors Vétérans.. »*

### **ANCIENS – R2/B**

#### **53398718 – SUD ESSONNE ETRECHY 31 / PARIS 13 ATLETICO 32 du 19/04/2026**

Réserves de SUD ESSONNE ETRECHY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO, au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure de PARIS 13 ATLETICO, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Anciens R2/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves de SUD ESSONNE ETRECHY sont mal formulées, la notion de plus de **14 joueurs** ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure n'étant pas prévue dans les règlements en vigueur,

**Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS FEMININES – R1**

#### **53402935 – FC MANTOIS 78. 1 / VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77. 1 du 28/03/2026**

Demande d'évocation formulée par VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC sur la participation de la joueuse MACHKOUR Samia, de VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse MACHKOUR Samia a été sanctionnée d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/03/2026, avec date d'effet du 16/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/03/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 28/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Féminines de VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que la joueuse MACHKOUR Samia était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC MANTOIS 78 (3 points, 4 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme à la joueuse MACHKOUR Samia à compter du lundi 27 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC

Précise à VAUX LE PENIL LA ROCHETTE FC que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 28/03/2026 libère la joueuse MACHKOUR Samia de sa suspension d'un match, et qu'elle n'était pas en état de suspension lors des rencontres des 04/04/2026 et 11/04/2026 opposant son club respectivement à la VGA ST MAUR en Coupe de Paris Seniors Féminines et au FC RUEL MALMAISON au titre du championnat.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS FUTSAL – R2/B**

#### **53404114 – ASNIERES FUTSAL 92. 1 / VECTEUR SPORT 1 du 15/03/2026**

Demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORT au motif que M. ALAHYANE Youssef, dirigeant d'ASNIERES FUTSAL 92, était sur le banc de touche, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

La Commission,

Considérant que la CRSRCM du 26/03/2026 a pris une décision concernant ce match suite à la demande d'évocation de VECTEUR SPORT, décision notifiée au club le 27/03/2026 mentionnant les voies et délais de recours possibles,

Considérant que VECTEUR SPORT n'ayant pas contesté cette décision, le résultat de la rencontre est homologué,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation irrecevable.

### **JEUNES**

#### **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS U20 – R2/A**

#### **53446971 – US VILLENEUVE ABLON 21 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 du 12/04/2026**

Demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur NKWO ABDOULAYE Brayan, de l'US VILLENEUVE ABLON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLENEUVE ABLON n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NKWO ABDOULAYE Brayan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/03/2026, avec date d'effet du 30/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 27/03/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 12/04/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'US VILLENEUVE ABLON évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur NKWO ABDOULAYE Brayan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US VILLENEUVE ABLON (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur NKWO ABDOULAYE Brayan, à compter du lundi 27 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US VILLENEUVE ABLON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLENEUVE ABLON  
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **U18 – R3/C**

#### **53395085 – CAP CHARENTON 21 / VGA ST MAUR 21 du 22/03/2026**

Dossier transmis par la CRD.

Reprise du dossier.

Demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR sur la participation du joueur KOFFI Paul Henri, de CAP CHARENTON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le CAP CHARENTON a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que l'arbitre du match l'opposant au FC ST BRICE le 15/03/2026 s'est trompé de joueur averti, en indiquant le joueur KOFFI Paul Henri à la place du joueur TOTO Jamie Jackson,

Considérant que, par mail du 08/04/2026, M. CEIA Maxime, arbitre du match, a indiqué que c'était le joueur TOTO Jamie Jackson de CAP CHARENTON qui avait été expulsé, lors de la rencontre du 15/03/2026 opposant CAP CHARENTON au FC ST BRICE, et non le joueur KOFFI Paul Henri,

Considérant que la CRD, en sa réunion du 15/04/2026, a donc décidé de rétablir la situation des joueurs KOFFI Paul Henri et TOTO Jamie Jackson et a :

- retiré la suspension infligée au joueur KOFFI Paul Henri,
- infligé une suspension d'un match ferme au joueur TOTO Jamie Jackson pour exclusion suite à 2 avertissements pendant la rencontre du 15/03/2026, avec date d'effet au 16/03/2026,

Considérant dès lors que le joueur KOFFI Paul Henri n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Et précise que les frais liés à la demande d'évocation ne seront pas débités à la VGA ST MAUR

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **U16 – R1**

#### **53397115 – US TORCY P.V.M. 22 / FC FLEURY 91. 21 du 15/03/2026**

Demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 au motif que le joueur n°5, de l'US TORCY P.V.M., figurant sur la feuille de match sous le nom de CARDOSO FERNANDES Kyrian, n'a pas participé à la rencontre alors que c'est le joueur CARDOSO FERNANDES Erwan qui a joué,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît que c'est bien le joueur CARDOSO FERNANDES Erwan qui a joué la rencontre alors que c'est son frère CARDOSO FERNANDES Kyrian qui est inscrit sur la feuille de match avec le n°5, suite à une mauvaise manipulation de la tablette commise par le dirigeant en charge de la FMI,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. indique que cette erreur est due au fait que sur l'interface, le nom des 2 frères apparaissent l'un juste après l'autre, et que cette erreur est purement matériel lié à l'ergonomie de l'écran tactile,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. précise qu'il n'avait aucun intérêt à inscrire le joueur CARDOSO FERNANDES Kyrian sur la feuille de match à la place du joueur CARDOSO FERNANDES Erwan, celui-ci étant un titulaire indiscutable en U16 R1 alors que le joueur CARDOSO FERNANDES Kyran n'a joué que 7 matches cette saison, tous en U16 D2,

Considérant enfin que l'US TORCY P.V.M. indique que les joueurs CARDOSO FERNANDES Erwan et CARDOSO FERNANDES Kyrian étaient règlementairement qualifiés et n'étaient pas sous le coup d'une suspension, et qu'il n'y avait aucunement une volonté de tricherie ou d'usurpation d'identité de l'un pour l'autre,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'en l'espèce, il est constaté que le joueur n°5 de l'US TORCY P.V.M. inscrit sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant la rencontre, sous le nom du joueur CARDOSO FERNANDES Kyrian n'est pas celui qui a participé au match mais que c'est bien le joueur CARDOSO FERNANDES Erwan, ce dernier ayant donc pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant que la responsabilité de l'US TORCY P.V.M. est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

**Par ces motifs,**

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC FLEURY 91 (3 points, 1 but),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F*

**U16 – R2/A**

**53397262 – US VILLEJUIF 21 / JEUNES AUBERVILLIERS 22 du 19/04/2026**

Réserves de l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de JEUNES AUBERVILLIERS 22, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales

avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R2/A.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 R2/A,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueurs de JEUNES AUBERVILLIERS ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence KAMWO KAMDEM Nengoue (13 matches), MEITE Ahmed (12 matches) et NGALULA TSHIAMA Exauce (19 matches),

Dit que JEUNES AUBERVILLIERS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

**Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U16 – R3/A**

##### **53397533 – ACS CORMEILLAIS 21 / ES NANTERRE 22 du 29/03/2026**

Dossier transmis par le District du Val D'Oise.

Considérant que le joueur TEL Pharell, de l'ACS CORMEILLAIS, figure sur la feuille de match en rubrique mais également sur celle du Championnat U16 D1 opposant son club à COSMO TAVERNY disputée le même jour,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'ACS CORMEILLAIS a fourni ses observations, selon lesquelles le club indique que le joueur TEL Pharell n'a joué que le match des U16 D1 du club et que suite à une erreur de l'éducateur des U16 R3, le nom de TEL Pharell apparaît sur la feuille de match alors que c'est le joueur SANT ANNA Keziah qui a participé à la rencontre U16 R3/A

Considérant que M. SINGERY Yannick, dirigeant de l'ES NANTERRE, affirme, dans son mail du 22/04/2026, qu'au vu des photographies des joueurs TEL Pharell et SANT ANNA Keziah, issues de Foot 2000 qui lui ont été transmises, que c'est bien le joueur SANT ANNA Keziah qui a joué la rencontre U16 R3 en tant que n°2 de l'ACS CORMEILLAIS,

Considérant que M. GATOUX Nolhan, arbitre de la rencontre U16 R3, indique, au vu des mêmes photographies des joueurs, ne plus se souvenir,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'en l'espèce, il est constaté que le joueur n°2 de l'ACS CORMEILLAIS figurant sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant la rencontre, n'est pas le joueur TEL Pharell mais le joueur SANT ANNA Keziah, ce dernier ayant donc pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Considérant que la responsabilité de l'ACS CORMEILLAIS est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

**Par ces motifs,**

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ACS CORMEILLAIS (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ES NANTERRE (3 points, 3 buts),**

Transmet une copie de la présente décision au District du Val D'Oise.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U16 – R3/A**

**53397538 – PUC 21 / FC CERGY PONTOISE 22 du 29/03/2026**

**53397538 – FC ST BRICE 21 / FC CERGY PONTOISE 22 du 19/04/2026**

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC CERGY PONTOISE sur les 2 rencontres en rubrique, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/A, le FC CERGY PONTOISE obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Demande au FC CERGY PONTOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 avril 2026.**

#### **U15 – R2/A**

**53401106 – FO PLAISIROIS 1 / PUC 1 du 14/03/2026**

Demande d'évocation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur AMBENGI Camara Michael, du PUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur AMBENGI Camara Michael a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/01/2026, avec date d'effet du 18/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de

natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,

Considérant qu'entre le 18/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 14/03/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U15 du PUC évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 24/01/2026 contre le FC MASSY 91, au titre du championnat,
- Le 31/01/2026 contre PARIS 13 ATLETICO, au titre de la Coupe U16 du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,
- Le 07/02/2026 contre le FCS BRETIGNY, au titre du championnat,
- Le 14/02/2026 contre le FC VERSAILLES 78, au titre du championnat,

Considérant que le joueur AMBENGI Camara Michael ne figure pas sur les feuilles de matches de match des 24/01/2026 et 07/02/2026, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 14/02/2026 ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, Dit que le joueur AMBENGI Camara Michael était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au PUC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC PLAISIROIS (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur AMBENGI Camara Michael, à compter du lundi 27 avril 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au PUC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € GRIGNY FOOTBALL 91

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U15 – R2/B**

#### **53401206 – FC CERGY PONTOISE 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 28/03/2026**

La Commission,

Informe PARIS 13 ATLETICO d'une demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur GOURDET Sheldon, susceptible d'être suspendu,

Demande à PARIS 13 ATLETICO de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 avril 2026.**

### **U18 FUTSAL– R3/B**

#### **54784105 – ARTISTES FUTSAL 21 / AULNAY FUTSAL 21 du 19/04/2026**

Réserves d'AULNAY FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs MANDIANGU Bradley, EMBOUAZZA Abdelilah, SAMASSA Alou, DOUCOURE Oumar Amara, CANTAVE Kylian, ASSRI Hamza, FAHIMA Marouane, SISSANI Rayane, DANIOKO Mahdi, DIANY Lassana, SAKO Ibrahima et HERROU Ali, d'ARTISTES FUTSAL, susceptibles d'avoir participé à 2 rencontres au cours de 2 jours consécutifs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur d'ARTISTES FUTSAL, figurant sur la feuille de match en rubrique, n'a disputé de match officiel le 18/04/2026 ou le 19/04/2026 avec une autre équipe du club ou en double licence (CANTAVE Kylian étant licencié également à FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE)

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **U18 FUTSAL– R3/C**

#### **54784238 – MARCOUVILLE CITY CP 22 / ASC AVICENNES 21 du 18/04/2026**

Réclamation de l'ASC AVICENNE sur la participation du joueur MABROUK Alaeddyne, de MARCOUVILLE CITY CP, susceptible d'avoir participé au dernier avec l'équipe supérieure de son club, celle-ci ne jouant pas de rencontre officielle le 18/04/2026 ou le lendemain,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'équipe 1 des U18 Futsal de MARCOUVILLE CITY CP ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 11/04/2026 contre LA CUATRO FUTSAL pour le compte du Championnet U18Futsal R2/B, Considérant que le joueur MABROUK Alaeddyne figure sur la feuille de match du 11/04/2026 en tant que remplaçant,

Considérant que la Commission Régionale Futsal a, suite à un courrier de MARCOUVILLE CITY CP indiquant la non-participation du joueur MABROUK Alaeddyne à la rencontre du 11/04/2026, information confirmée par M. CHAOUH Jamal, arbitre de ladite rencontre du 11/04/2026, décidé, lors de sa réunion du 20/04/2026, d'enregistrer le fait que le joueur MABROUK Alaeddyne n'est pas entré en jeu lors de ce match,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Et précise que les frais liés à la réclamation ne seront pas débités à l'ASC AVICENNE.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **TOURNOI**

#### **FCO VIGNEUX (522260)**

#### **Tournoi U12/U13 du 26 avril 2026**

Tournoi homologué.

**Prochaine réunion le jeudi 30 avril 2026**